

AVIS N°15 du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé

Organisation de stages dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3

1. Introduction :

Un projet de décret modifiant l'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 est en cours de finalisation.

Ce projet prévoit que le Gouvernement définisse la liste des formations actuelles pour lesquelles les stages sont obligatoires ainsi que leurs modalités.

2. Situation actuelle, deux bases légales :

- **Article 55, §2 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé :**

§ 2. Pendant les deuxième et troisième phases de la formation, des stages sont organisés au cours de l'année scolaire, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

En cas de force majeure et dans l'intérêt de l'élève uniquement, après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionnés par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Communauté française, ils peuvent être organisés durant les congés scolaires en excluant les vacances de juillet et août, moyennant l'accord du Conseil de classe et de l'inspection qui s'assure du suivi du stage.

- **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 octobre 2006 portant sur l'organisation des stages pour les élèves d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3**

Article 2.

§ 1er. Pendant la deuxième phase de la formation, les stages sont organisés à partir du moment où le conseil de classe constate que l'élève s'est approprié un nombre suffisant de compétences-seuils spécifiques au groupe professionnel et de compétences comportementales interdisciplinaires.

Durant cette phase, la durée de stage est de 15 à 30 jours ouvrables.

§ 2. Pendant la troisième phase de la formation, les stages sont organisés à partir du moment où le conseil de classe constate que l'élève s'est approprié un nombre suffisant de compétences-seuils spécifiques du métier et de compétences comportementales interdisciplinaires.

Sur l'ensemble de la 3e phase, la durée des stages est de 40 jours ouvrables. Toutefois, si cette phase dépasse la durée d'une année scolaire, la durée des stages peut atteindre 75 jours ouvrables. Au moins deux stages doivent être organisés, l'un d'eux doit comporter 20 jours ouvrables consécutifs.

Sauf cas particuliers, les stages doivent se dérouler dans des entreprises différentes pour permettre à l'élève d'approcher des réalités socioprofessionnelles différentes.

§ 3. La durée maximale des stages peut être dépassée sur proposition du conseil de classe et avis favorable de l'inspection.

3. Projet de décret

- L'article 55, §2 du décret du 3 mars 2004 est abrogé.
- l'article 14, §3 du projet de décret prévoit que :

Pour les formations pour lesquelles un profil de certification n'a pas encore été défini [...], le Gouvernement peut rendre les stages obligatoires dans certaines formations de l'enseignement spécialisé de forme 3.

- l'article 14, §13 du projet de décret prévoit que le Gouvernement demande l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé pour définir la durée, le public-cible et les modalités d'organisation et d'évaluation des divers types de stages.

4. Propositions :

En réponse à la demande d'Avis prévue à l'article 14, §13, le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé propose :

Proposition 1 :

Le Conseil général propose de rendre obligatoire l'organisation de stages pour l'ensemble du répertoire des formations organisées actuellement en enseignement de Forme 3.

Proposition 2 :

Le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé propose que :

- les stages de type 1 puissent se dérouler en phase 2 : maximum 15 jours ouvrables ;**
- les stages de type 2 puissent se dérouler en phase 2 : 15 à 30 jours ouvrables**
- les stages de type 3 puissent se dérouler en phase 3 : 30 à 40 jours**

Au moins deux stages doivent être organisés, l'un d'eux doit comporter 20 jours ouvrables consécutifs.

Toutefois, si cette phase dépasse la durée d'une année scolaire, la durée des stages peut atteindre 75 jours ouvrables.

Remarque :

Par ailleurs le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé relève l'interdiction d'organiser des stages en phase 1.

Le Conseil général envisage d'entamer une réflexion sur l'orientation en phase 1.